

Canton de Mormant

LE 23 Septembre 19 99

MAIRIE DE YEBLES

ARRETE MUNICIPAL

N° 15/99

TÉL. : 01 64 06 05 31
FAX : 01 64 42 32 57*Le Maire de YEBLES,**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L 2214-4 ;**VU le Code Pénal, et notamment l'article R 623-2 ;**VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1, L2, L49, L772 et R 48-1 à R 48-5 ;**VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;***- ARRETE -**

Article 1er : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc, ne peuvent être effectués les jours ouvrables que :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| - du Lundi au Vendredi | de 8H30 à 12H et de 13H30 à 19H30 ; |
| - les Samedis | de 9H à 12H et de 15H à 19H ; |
| - les Dimanches et jours fériés | de 10H à 12H. |

Article 2 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne de voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAUMES EN BRIE,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YEBLES, le 23 septembre 1999

Le Maire,



J. VINCENT.

